

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement, des actes de procédure,
des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B 002270 du Service du Moniteur Congolais, Kinshasa I.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au Service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du Service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B 002270, à Kinshasa I.

Les abonnements sont annuels, ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Moniteur Congolais.

Article 2.

Le diplôme cité à l'article précédent confère au porteur le titre de comptable commercial ou de secrétaire commercial, suivant l'option.

Le présent arrêté s'applique aux diplômes cités à l'article premier, qui ont été délivrés jusqu'en 1966.

Fait à Kinshasa, le 28 janvier 1968.

B. MUNGUL-DIAKA.

Membre du Bureau Politique du MPR.

Arrêté ministériel CAB/EDN/4/68 du 28 janvier 1968 portant définition du niveau des études et du titre les sanctionnant des enseignements dispensés par la section des techniciens météorologistes, dite classe III, du Centre national de formation météorologique à Kinshasa-Binza.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance-loi n° 66-293 du 14 mai 1966 portant régime de l'équivalence et de la définition des niveaux d'études ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67-341 du 23 septembre 1967 modifiant l'ordonnance-loi n° 67-293 du 14 mai 1966 portant régime de l'équivalence et de la définition des niveaux d'études ;

Vu l'ordonnance n° 209 du 29 juin 1964 relative à la commission d'équivalence ;

Vu l'avis SEC/42 émis en sa 12^{me} session par la commission d'équivalence, chambre d'enseignement secondaire ;

Considérant :

1° Que les étudiants devaient justifier à l'admission de 4 années d'études secondaires et ont dû réussir un examen-concours en mathématiques, physique, géographie et français du niveau de la 4^{me} secondaire scientifique ;

2° Que les études comportent 18 mois de cours et 3 mois de stage ;

3° Que les horaires peuvent être considérés comme suffisants ;

4° Que les programmes des cours généraux (cours scientifique de base) peuvent être considérés comme suffisants dans l'optique de la formation de techniciens météorologistes ;

5° Que les programmes de formation spécialisée sont conformes aux directives de l'Organisation Météorologique Mondiale ;

6° Que les professeurs justifient des titres requis ;

7° Que le système de notation ne donne pas lieu à objection ;

Notant que les programmes de formation scientifique de base sont inférieurs aux « connaissances fondamentales que doivent posséder les météorologistes de 3^{me} classe » aux termes des Résolutions de l'O.M.M.

— Actant les déclarations du Directeur de l'établissement, par ailleurs expert de l'O.M.M. selon lesquelles

1° Les Résolutions de l'O.M.M. ne doivent être considérées que comme des « Suggestions » faites aux pays membres ;

2° La Classe III n'est définie qu'en fonction de la formation spécialisée, cette dernière pouvant varier elle-même d'un pays à l'autre ;

— Considérant cependant qu'elle n'est pas compétente pour définir un niveau international et estimant par conséquent que la mention « Classe III » ne doit pas figurer dans l'avis qu'elle émet concernant le titre à conférer par le diplôme.

ARRETE :

Article 1er.

Les diplômes délivrés en 1967 et les diplômes qui seront délivrés en 1968 par la section des techniciens météorologistes du Centre National de Formation Météorologique à Kinshasa sont reconnus du niveau de l'enseignement technique secondaire du niveau supérieur, anciennement dit A2.

Article 2.

Les diplômes cités à l'article précédent confèrent au porteur le titre de technicien météorologiste.

Fait à Kinshasa, le 28 janvier 1968.

B. MUNGUL-DIAKA.

Membre du Bureau Politique du MPR.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté ministériel n° 06 CAB/MA/68 du 15 janvier 1968 interdisant la coupe du bois sur tout le territoire national.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la nouvelle constitution de la République Démocratique du Congo,

Revu le décret du 11 avril 1949, chapitre III sect. I, article 16, 18, 19, 20, 21, 22 ;

Vu les irrégularités constatées dans la délivrance de permis de coupe du bois, doléances formulées, etc...

Vu l'exploitation démesurée du bois par les exploitants forestiers sans toutefois procéder au reboisement ;

En vue de permettre le service des eaux et forêts de contrôler l'exploitation forestière ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1er.

La coupe du bois est suspendue sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Article 2.

Les permis de coupe de bois délivrés antérieurement sont abrogés.

Article 3.

Les nouvelles demandes des permis seront introduites auprès des Gouverneurs de Province à partir du 1^{er} janvier 1968.

Article 4.

Le Gouverneur de Province saisi de la nouvelle demande est tenu à solliciter un accord préalable et écrit auprès du Ministre de l'Agriculture.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 1968.

J.-J. LITHO.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté ministériel n° 200/CAB/MAS/DECO/01/0002/68 du 1er janvier 1968 portant désignation des membres de la commission permanente d'octroi de prêt de la direction régionale de l'Office national de logement — Kinshasa.

Le Ministre des Affaires sociales et du Développement communautaire,

Vu le décret-loi du 9 juin 1965 portant création de l'Office National de Logement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 200/CAB/MAS/DECO/01/0001/68 du 1er janvier 1968 modifiant l'arrêté ministériel n° 200/CAB/MAS/01/0021/67 du 28 août 1967 déterminant les conditions et les limites dans lesquelles l'Office National de Logement peut accorder des prêts pour la construction, l'acquisition et la transformation d'habitation ;

ARRETE :

Article premier

La Commission permanente d'octroi de prêt pour la ville de Kinshasa est composée :

- du Directeur régional de l'ONL Kinshasa
- du Chef du Service de prêt de l'ONL Kinshasa
- du Chef du Service de la gestion immobilière de l'ONL Kinshasa
- d'un technicien à la direction régionale de l'ONL Kinshasa
- de Madame M.J. Mpase, Administrateur à l'ONL.

Article 2.

Sauf pour l'Administrateur, les fonctions et le mandat des membres de la Commission permanente d'octroi de prêt sont gratuits. L'Administrateur, membre de la Commission perçoit des émoluments forfaitaire de 35 Z. (TRENTE CINQ ZAIRES) par mois.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1er janvier 1968. *

Le Ministre des Affaires sociales et du Développement communautaire,
Mme M. Sophie Lihau-Kanza

MINISTERE DES PTT

Arrêté ministériel n° 036/Cab/PTT du 8 janvier 1968 relatif à l'émission de timbres-poste surchargés.

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution, spécialement en son article 31 ;

Vu tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour, le décret organique du service postal du 20 janvier 1921, spécialement en son article 2 ;

ARRETE :

Article premier.

150.000 timbres à 8 frs ACI sont surchargés en 1 K.

50.000 timbres à 9 frs ACI sont surchargés en 9 K.

Ils portent en outre la mention :

JOURNEE MONDIALE DE L'ENFANCE
8 OCTOBRE 1967

Article 2.

Ces timbres sont valables pour l'affranchissement des correspondances dans la République Démocratique du Congo, tant en service interne qu'en service international, concurremment avec les valeurs actuellement en cours.

Article 3.

Le présent arrêté sort ses effets à partir du 15 octobre 1967.

Fait à Kinshasa, le 8 janvier 1968

A. TSHIBANGU

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté ministériel n° 016/CAB/MCT/68 portant suspension de l'orchestre African Flesta National pour une période de trois mois.

Le Ministre de la Culture et du Tourisme ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 24 juin 1967 ;

Vu l'Ordonnance n° 67/449 du 5 octobre 1967 créant le Ministère de la Culture et du Tourisme ;

Attendu qu'il y a eu tentative de sabotage de la soirée artistique et culturelle du 31 décembre 1967 placée sous le Haut-Patronage du Président de la République ;

ARRETE :

Article premier

L'Orchestre African Flesta National est suspendu de toutes activités pour une période de trois mois.